

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Taxes postales

ARRETE N° 41 portant modification des taxes postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 fixant les taxes postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1931 promulguant les articles 49, 50 et 51 de la loi des finances du 31 mars 1931;

Vu l'arrêté du 25 mars 1933 promulguant l'article 2 de la loi du 15 juillet 1932;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1934 promulguant les articles 106 et 108 de la loi des finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiés comme suit :

#### 1° — Cartes postales illustrées.

Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance . . . . . 0,20

#### 2° — Droits fixes de recommandation.

a) Lettres, paquets-clos, cartes postales ordinaires et cartes postales illustrées affranchies à 0,40 envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeur à recouvrer . . . . . 1,25

b) Objets affranchis à tarif réduit . . . . . 0,75

#### 3° — Taxe d'expédition et de factage.

Taxe d'expédition et de factage . . . . . 0,75

#### 4° — Impression en relief à l'usage des aveugles.

Les impressions en relief à l'usage spécial des aveugles expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 500 grammes . . . . . 2 centimes,

Au-dessus de 500 grammes augmentation de . . . . . 5 centimes,

Par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédent. Poids maximum : 3 kilogrammes.

#### 5° — Recouvrements.

Il est prélevé sur chaque somme recouvrée par la poste, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs . . . . . 30 centimes.

De 100 francs à 500 francs : 1,50 pour les premiers 100 francs, et pour le surplus, 50 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

De 500 francs à 1.000 francs, 3,50 pour les premiers 500 francs, et pour le surplus, 25 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 francs 4,75 pour les premiers 1.000 francs, et pour le surplus, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs. Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

#### 6° — Lettres et paquets-clos.

Le poids maximum des lettres et paquets-clos est porté de 1.500 grammes à 2 kilogrammes;

Au-dessus de 1.500 grammes la taxe d'affranchissement de ces envois est fixée à 7,50.

#### 7° — Imprimés non urgents.

a) Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 10 grammes . . . . . 10 centimes.

b) Les imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 20 grammes . . . . . 15 centimes;

De 20 à 50 grammes . . . . . 20 centimes;

De 50 à 100 grammes . . . . . 25 centimes;

Au-dessus de 100 grammes, augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes . . . . . 20 centimes.

ART. 2. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1934.

L. PÊTRE.

### Justice indigène

ARRETE N° 46 désignant les tribunaux criminels composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 45, paragraphe 2 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'impossibilité de désigner 4 assesseurs près les tribunaux criminels d'Anécho et Mango;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux criminels des cercles d'Anécho et Mango seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 susvisé. Ils ne comprendront qu'un seul assesseur européen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**Enseignement officiel**

*ARRETE N° 48 déterminant pour 1934 le mode de recrutement des élèves de première année du cours complémentaire et fixant la date du concours.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 19 juillet 1932; —

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, le recrutement des élèves de première année du cours complémentaire s'effectuera en 1934 à la suite du concours prévu par l'arrêté du 19 juillet 1932 susvisé.

ART. 2. — Ce concours aura lieu le 12 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. Le nombre des places mises au concours est fixé à six (6).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

*ARRETE N° 49 maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 les modalités prévues par l'arrêté du 31 mars 1931 et en fixant la date.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 31 mars 1931;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté du 31 mars 1931 susvisé.

ART. 2. — Cet examen aura lieu les 9 et 10 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire. Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

*ARRETE N° 50 fixant la date du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo, notamment les articles 22 et suivants;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire aura lieu le 26 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix (10).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.